



Texte n°95-122 - E/3 - (C.6 - H.65)	<a href="#">TRANSIT COMMUNAUTAIRE / COMMUN : Autorité finlandaise compétente dans le cadre du système d'information préalable</a>
Texte n°95-123 - E/2 - (E.0331)	<a href="#">Exportation de pâtes alimentaires vers les Etats-Unis</a>

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>TRANSIT COMMUNAUTAIRE / COMMUN</b></p> <p>_____</p> <p><b>Autorité finlandaise compétente dans le cadre du système d'information préalable</b></p>	<p><b>BOD n° 6003</b> du <b>27 juin 1995</b> texte n° <b>95-122</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>19 juin 1995</b> classement : <b>C.6 - H.65</b> RP : bureau : <b>E/3</b> nombre de pages : diffusion : NOR : <b>BUD D 95 00185 S</b> mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> Règlement (CEE) n° <a href="#">2454/93</a> de la Commission du 2 juillet 1993.</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

I - Un nouvel organisme a été créé au sein de l'Enforcement & Control Unit de l'administration des douanes finlandaises. Il est chargé des échanges d'informations et de notifications relatives au système d'information préalable.

Il convient d'adresser les courriers à l'adresse suivante:

Ms. TARJA LINDROOS  
National Board of Customs  
Enforcement & Control Unit/Intelligence Section  
HELSINKI (FINLANDE)  
Fax : 358-0-614.22.11 (ou par SCENT : FIHEL)

II - Les autorités finlandaises ont créé un bureau central pour les affaires de transit communautaire.

Dorénavant, tous les deuxièmes avis de recherche (TC20) ainsi que les avis suivants, les deuxièmes demandes de contrôle a posteriori (TC21), toutes les lettres de rappel (TC22) de même que les demandes d'adresses en matière de garantie (TC30) doivent être adressés à:

PIIRITULLIKAMARI  
PKTSTO/CCTO  
PL 386  
FI - 20101 TURKU (FINLAND)  
Fax : 358-21-468.44.37

Les exemplaires 5 des titres de transit et les exemplaires de contrôle de renvoi T5 doivent, en règle générale, être envoyés directement à l'adresse indiquée dans la case du formulaire prévue à cet effet.

Les premiers avis de recherches et les premières demandes de contrôle a posteriori doivent être adressés au bureau de douane compétent. Ils peuvent cependant, si nécessaire, être envoyés par l'intermédiaire du bureau central.

Le bureau central s'occupe également des questions liées aux carnets TIR.

---

**Texte n°95-123 : Exportation de pâtes alimentaires vers les Etats-Unis**

**Pas encore disponible...**